

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2024-174

Objet : RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC MONSIEUR JACQUES BRUN POUR UN APPARTEMENT SITUE 10, RUE DE LA REPUBLIQUE**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **VU** la décision n°2024-50 du 23 mai 2024 portant sur la convention d'occupation précaire avec monsieur Jacques BRUN pour un appartement situé 10, rue de la République,
- **VU** la convention en date du 22 avril 2024, fixant les conditions d'occupation précaire de l'appartement situé 10, rue de la République à Saint-Just Saint-Rambert, sur une parcelle cadastrée n° 338 Section 250 AL au bénéfice de monsieur Jacques Brun,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de résilier cette convention d'occupation précaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : De résilier cette convention d'occupation précaire, pour la mise à disposition de l'appartement situé 10, rue de la République se trouvant sur une parcelle cadastrée n° 338 section 250 AL à Saint-Just Saint-Rambert, à compter du 31 décembre 2024

ARTICLE 2 : Cette décision sera transmise à monsieur Jacques Brun, pour notification.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 13 décembre 2024**Olivier JOLY**
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT